



PRÉFÈTE DE HAUTE-SAÔNE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

Besançon, le 15/10/2020

Service prévention des risques

Nos réf. : -

Vos réf. : -

Affaire suivie par : Flavien Simon

flavien.simon@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 81 21 68 18

E-mail : spr.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

P.J. : projet d'arrêtés préfectoraux de refus

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

-=-=-

**SAS « Énergies du Dôme Haut-Saônois 1 » et
SAS « Énergies du Dôme Haut-Saônois 2 »
Demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation
d'un parc éolien sur le territoire des communes de Granges-le-Bourg et Saulnot**

-=-=-

Phase d'instruction

-=-=-

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Depuis le 1er mars 2017, la procédure d'autorisation environnementale a pour but de rassembler en une seule procédure (un seul dossier, une seule instruction, une seule décision) les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) soumises au régime de l'autorisation.

Les dossiers des SAS « Énergies du Dôme Haut-Saônois 1 » et SAS « Énergies du Dôme Haut-Saônois 2 » ont été instruits conformément à ces nouvelles dispositions. Ces deux dossiers formant un seul parc éolien, ils font l'objet d'un unique rapport de l'inspection des installations classées.

1 - Pétitionnaire

1.1 - Identité

Raison sociale	: Energies du Dôme Haut-Saonois
Siège social	: 20, Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg
Adresse de l'établissement	: idem
Activités principales	: production d'énergie éolienne

1.2 - Capacités techniques et financières

Le porteur du projet justifie, dans son dossier, et de manière satisfaisante, de ses capacités techniques et financières. Le maître d'ouvrage, la société Energie du Dôme Haut-Saônois, est une société d'exploitation ad-hoc créée pour les besoins du projet et qui est détenue à 100 % par le groupe Envision Energy, qui dispose d'une expérience solide dans la construction de parcs éoliens dans le monde entier. La filiale française de ce groupe, Velocita, composée des sociétés Velocita Energies et Velocita Energies Services, développe, construit et exploite des parcs éoliens en France et jouit d'une expérience forte dans le domaine, avec notamment plusieurs parcs en service, en construction ou autorisés en région Bourgogne-Franche-Comté. En 2017, date de dépôt du dossier, 4 parcs éoliens étaient déjà en service en Côte d'Or et dans le Doubs, pour une puissance totale installée de plus de 150 MW. D'autres parcs ont depuis fait l'objet d'autorisations.

Le Maître d'ouvrage s'appuie sur les services du bureau d'étude Opale, spécialisé dans les problématiques liées au développement des projets, et notamment la gestion des enjeux impacts environnementaux.

Dans son dossier, le maître d'ouvrage détaille de manière approfondie et complète en quoi son expérience couvre ainsi les différents stades du développement, de la construction (notamment pour ce qui relève du génie civile, du montage, etc.), de l'exploitation et de la maintenance d'un parc éolien.

Au sujet des capacités financières, le dossier du pétitionnaire détaille les modalités de financement envisagée, qui s'appuie sur la justification du tarif de rachat de l'électricité produite, et des hypothèses acceptable d'un taux de charge du parc de 25 %. Il s'engage à fournir, avant la mise en service, des modalités de financement précises qui reposeront, d'après le dossier, sur un engagement de fonds propres à hauteur d'environ 20 % (en s'appuyant sur les ressources du Groupe Envision Energie International), et la mobilisation de financements extérieurs.

Ces éléments sont donc considérés suffisants par l'inspection des installations classées.

1.3 - Situation administrative

L'installation n'existe pas à ce jour.

2 – Objet de la demande d'autorisation

Par deux demandes déposées le 29 septembre 2017 et complétées le 14 février 2019, les SAS Énergies du Dôme Haut-Saônois 1 et 2 sollicitent l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien, composés de sur le territoire des communes de Granges-le-Bourg et Saulnot.

Cette demande comprend :

- une demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE
- une demande d'autorisation de défrichement ;

Ce dossier a fait l'objet d'un accusé de réception délivré le 29 septembre 2017.

3 – Présentation synthétique du dossier du demandeur

3.1 - Caractéristiques du site d'implantation et du projet

Ces deux projets prévoient l'implantation de 9 éoliennes sur les communes de Granges-le-Bourg et de Saulnot, et 3 postes de livraison sur les communes de Granges-le-Bourg et Saulnot. La hauteur maximale de ces éoliennes sera de 175 mètres et la puissance unitaire d'environ 3 MW.

Pour ces éoliennes, la création de plates-formes de 25 ares (environ) chacune par éolienne est prévue. Les éoliennes sont implantées en zone boisée. Une demande de défrichement est donc également déposée. Le raccordement électrique de ce parc est envisagé au niveau du poste électrique de Lure et/ou Ronchamp et/ou Héricourt.

Une carte relative à la localisation et l'implantation du projet se trouve en annexe 1.

Les enjeux principaux pour ce projet concernent la biodiversité, notamment l'avifaune et les chiroptères, et l'intégration paysagère du projet.

3.2 - Classement et situation administrative des installations classées concernées par la demande

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement :

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques concernées de la nomenclature ICPE	Seuil de classement	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	2980	A	4 éoliennes d'une hauteur maximale en bout de pale de 175 mètres

A : autorisation

3.3 - Synthèse du dossier présenté par le pétitionnaire

3.3.1 - Préambule

La composition du dossier analysé a été précisée dans le rapport d'examen du 16 septembre 2019.

3.3.2 - Synthèse de l'étude d'impact présentée par l'industriel

L'habitation la plus proche du projet se situe à environ 1 070 m de l'éolienne la plus proche.

La zone de projet est située en dehors de tout milieu naturel protégé. Les expertises environnementales menées sur site indiquent que les enjeux sont limités pour la faune, la flore et les habitats. C'est également le cas pour les chauve-souris et les oiseaux.

L'étude d'impact de l'exploitant conclut à la bonne intégration paysagère du projet.

3.3.3 - Synthèse de l'étude des dangers présentée par l'industriel

Une étude de dangers a été réalisée conformément à la réglementation ICPE (chute, projection, effondrement, incendie, etc.). Elle s'appuie sur différents scénarii de risques, définis sur la base du retour d'expérience de nombreux parcs éoliens.

Il apparaît que les mesures de maîtrise de risques mises en place sur l'installation sont suffisantes pour garantir un risque acceptable pour chacun des phénomènes dangereux retenus dans l'étude de dangers. L'étude conclut donc à l'acceptabilité du risque généré par le projet de parc éolien SAS « Énergies du Dôme Haut-Saônois 2 ».

3.3.4 - Les conditions de remise en état proposées

Les conditions de remise en état décrites par le porteur de projet sont :

- le démantèlement des installations de production d'électricité (éoliennes et poste de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 m autour des éoliennes et postes de livraison) ;
- excavation des fondations sur une profondeur de 2 m, et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation, et cela sur une profondeur de 2 m dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres, et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation (sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état).

3.3.5 - Les garanties financières

Le calcul du montant des garanties financières pour le parc éolien comprenant 9 éoliennes, via la formule de l'arrêté du 26 août 2011, s'élève à 450 000 €.

3.3.6 – Synthèse du volet défrichement

Le parc éolien nécessite une demande de défrichement. Le parc éolien est composé de 9 éoliennes en forêt. Elles nécessitent un défrichement pour la création des plates-formes et des surlargeurs d'accès sur une surface totale de 1 hectare.

4 – Résumé de la phase d'examen du dossier et d'enquête publique

4.1 - Phase d'examen du dossier

L'examen du dossier a permis de conclure la présence des pièces exigées par le Titre VIII du Livre 1^{er} du code de l'environnement et la qualité suffisante de ces pièces pour apprécier les impacts du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement et sa compatibilité avec les règles mentionnées à l'article L.181-4 du même code.

Par ailleurs, les avis conformes rendus par les services consultés (au titre de la circulation aérienne civile et militaire) étaient favorables.

L'autorité environnementale n'a pas émis d'observation dans le délai de deux mois qui lui était imparti au titre de ces dispositions.

Les avis de la DDT, de l'ARS, de la mission régionale Climat, Air, Energie de la DREAL, de l'ONF et de Météo France étaient favorable.

A la suite des compléments demandés au porteur de projet et déposés en 2019, l'avis du service Biodiversité, Eaux et Paysages de la DREAL a jugé le dossier recevable et susceptible d'être présenté en enquête publique, sans toutefois ce prononcer définitivement quant aux impacts du projet sur le site UNESCO de la chapelle de

Ronchamp. De même, l'avis de la DRAC et de l'UDAP du 12/06/2019 n'écarte tout pas tout risque d'inter-visibilité et d'impact rédhibitoire du projet sur la chapelle ; la DRAC/UDAP concluant que « *L'avis de la DRAC/UDAP sera transmis lors de la saisine au stade de l'instruction du dossier (enquête publique).* » ; c'est-à-dire à l'issue de l'enquête publique.

L'attention du porteur de projet a donc été alertée, dès la phase d'examen, et notamment à travers un courrier daté du 08/10/2018, sur l'existence d'enjeux paysagers forts autour du projet. En effet, la localisation des éoliennes, à 12 km au sud de la chapelle de Ronchamp, classée UNESCO, a été jugée susceptible d'impacter le paysage environnant la chapelle et de porter atteinte à la valeur universelle exceptionnelle de ce bien. Ce courrier avait vocation d'attirer l'attention du pétitionnaire sur la réalisation d'une étude commandée par la DREAL, en cours à l'époque de la phase d'examen du dossier, et dont le début de la réalisation mettait en évidence l'existence d'un lien fort entre la valeur universelle exceptionnelle de la chapelle et du paysage qui l'entourait.

Le projet a néanmoins été soumis à enquête publique, dans le but de recueillir son avis en vue de la décision finale de l'autorité administrative.

4.2 - L'enquête publique, et proposition de l'évolution du projet à l'issue de l'enquête publique

Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique : en date du 29 octobre 2019.

Durée : du 25 novembre 2019 au 7 janvier 2020 inclus.

Communes concernées : Granges-le-Bourg et Saulnot.

Mobilisation du public : La population des 2 communes directement concernées par le projet représente 1039 habitants. 30 avis favorables ont été exprimés. 123 observations ont été recueillies et peuvent être classées selon **3 grands thèmes** :

- **Environnement**, décliné en 10 sous-thèmes (dossier, nuisances, paysage, procédure et santé) ;
- **Économique**, décliné en 4 sous-thèmes (immobilier, politique énergétique, retombées fiscales) ;
- **Sociétal**, décliné en 4 sous-thèmes (revenus complémentaires et hors enquête).

Conclusions et avis motivé de la commission d'enquête (y compris le mémoire en réponse du pétitionnaire aux questions de la commission d'enquête), en date du 21 février 2020 :

« La commission a veillé à la régularité de la consultation, à la libre expression du public dans un climat le plus serein possible. Elle a pris connaissance de l'environnement, du dossier, de toutes les observations ainsi que du mémoire en réponse. Elle a conduit les investigations qui lui ont semblé nécessaires pour pouvoir prendre position en toute connaissance de cause. »

Elle a rédigé ses conclusions en tenant compte de l'analyse globale :

- du dossier et de la réglementation qui lui est attachée,
- du déroulement de l'enquête publique dont la procédure a été jugée régulière tant sur la forme que sur le fond,
- de l'expression du public et des contacts avec ce dernier lors des permanences,
- de l'étude du mémoire en réponse présenté par le maître d'ouvrage aux observations du public,
- des mesures complémentaires qui peuvent être apportées au projet.

La commission estime que le projet a bien pris en compte, dans l'ensemble, les enjeux environnementaux, notamment ceux concernant :

- la biodiversité (faune et avifaune, chiroptères),
- la santé, avec les éoliennes les plus proches implantées à plus de 1000 m du hameau de Malval,
- le défrichement en combinant les accès avec ceux prévus dans le schéma d'aménagement forestier,
- la protection des sources en prévoyant les mesures pour éviter toute pollution du sol et des cours d'eau, en particulier pour les éoliennes E6 et E7,
- les mesures d'accompagnement pour réduire l'impact pour le site de la Chapelle de Ronchamp.

Toutefois afin de tenir compte des observations du public et des quelques insuffisances du dossier, la commission estime que des améliorations et des précautions peuvent être apportées au projet.

La commission émet la réserve suivante :

- *Vis-à-vis de la présence de cigognes noires, espèce protégée.*

La commission estime nécessaire de faire procéder à une étude complémentaire précise sur le mode de vie du couple de cigognes noires en place, en liaison avec l'ONF et les associations locales, afin de mieux définir les mesures de protection à prendre, tant dans le cadre de la construction que dans celui de l'exploitation du parc, en particulier en matière de bridage.

La commission recommande :

- *Vis-à-vis du village de Faymont et du hameau de Malval, d'atténuer la perception du champ d'éoliennes (zone Est), en*

étudiant et finançant en liaison avec les municipalités et les propriétaires concernés, la création de haies brise-vue naturelles, en particulier pour les habitations du hameau de Malval et celles situées sur la commune de Faymont, le long de la rue du Château d'Eau.

- De renforcer les mesures de précaution, en particulier dans la conduite des chantiers, notamment ceux concernant les éoliennes E6 et E7, afin d'éviter toute pollution, et de renforcer également la surveillance des ruisseaux, la qualité de l'eau et les débits des captages.
- Vis-à-vis de l'implantation du parc éolien en milieu forestier, de suivre strictement les recommandations inscrites dans le document Eurobats, en particulier lors des phases de construction et d'exploitation quant à leurs programmations dans le temps, en affinant les mesures à prendre en liaison avec la LPO ou les deux associations locales.
- Vis-à-vis des habitants et des associations locales, en particulier de les tenir informés du déroulement du projet et de les associer aux mesures prévues dans le dossier. Il conviendrait que le maître d'ouvrage apporte sa pleine collaboration au fonctionnement du Comité Local de Suivi et de Concertation intégrant les associations.
- Vis-à-vis des remarques et observations de personnes publiques associées, de veiller à en tenir compte dans la réalisation du projet.

En conséquence,

Vu l'étude du dossier, de son contenu et de l'analyse globale à laquelle la commission a procédé,

Vu la régularité de la procédure et du déroulement dans les règles de l'enquête publique unique qui a eu lieu du 25 novembre 2019 au 7 janvier 2020,

Vu les observations du public recueillies, des réponses du maître d'ouvrage et de l'analyse qui précède,

Vu les entretiens avec les représentants des municipalités de Saulnot et Granges-le-Bourg,

Vu les contacts avec le public au cours des permanences tenues en mairies de Saulnot et Granges-le-Bourg,

Vu l'avis des personnes publiques associées,

Vu les délibérations émises par les communes consultées,

Vu les investigations complémentaires, les visites du site,

En demandant l'application de la réserve émise,

En souhaitant la prise en compte des recommandations énumérées précédemment mentionnées ci-dessus

La commission émet à l'unanimité

UN AVIS FAVORABLE

sur la demande

D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE présentée par

la SAS Énergies du DÔME HAUT-SAÔNOIS

en vue de construire un parc éolien – Zone Est

sur les territoires des communes de Granges-le-Bourg et Saulnot »

Les conclusions de la commission d'enquête sont portées pour l'ensemble des deux dossiers, à travers le rapport présenté pour le dossier « Zone Est ».

Il faut noter, qu'au moment de l'enquête publique, a été découvert un nid de cigogne noire, situé à moins d'1km de plusieurs des mats du projet, et dont la présence a été confirmée par une observation de terrain réalisée par l'ONCFS (et confirmée par courrier adressé à la DREAL du 22/10/2019).

Au sujet de la découverte de ce nid, le porteur de projet a réalisé des inventaires complémentaires au printemps et à l'été 2020, dans l'objectif de caractériser la fréquentation du site par la cigogne noire. Cette étude, ainsi que l'influence du projet sur la chapelle de Ronchamp, on conduit le porteur de projet à **proposer une modification de son projet**, qui a fait l'objet d'un examen par la DREAL avant la rédaction du présent rapport. Cet examen s'est appuyé notamment sur un nouvel avis du service biodiversité et paysages de la DREAL en date du 23/09/2020, et de la DRAC/UDAP du 12/10/2020.

La modification du projet proposée consistait en la suppression de trois des éoliennes (E7, E8, E9), c'est-à-dire des trois éoliennes situées les plus proches du nid de cigogne noire. Cette modification permettait de réduire la distance du mat le plus proche du nid de 400m (avant modification) à 900m, et de réduire la visibilité du parc depuis la chapelle de Ronchamp.

Avis des collectivités locales intéressées

Les collectivités locales intéressées ont rendu leur avis dans les délais mentionnés à l'article R.181-38 du code de l'environnement :

Communes	Avis des collectivités locales	Date de délibération	Motivations
Saulnot	Favorable	06/01/20	-
Granges-le-Bourg	Favorable	19/12/19	-
Gemonval	Favorable	03/01/20	-
Belverne	Réservé	17/01/20	-
Magny-Jobert	Favorable	22/01/20	-
Chavanne	Favorable	17/01/20	-
Mignavillers	Favorable	14/12/19	-
Gouhenans	Favorable	03/01/20	-
Courmont	Absence d'avis	17/01/20	-
Clairegoutte	Favorable	24/12/20	-
Athesans Etroitefontaine	Favorable	22/11/19	-
Arcey	Favorable	12/12/19	-
Aibre	Absence d'avis	15/11/19	-
Crevans et la Chapelle	Favorable	06/12/19	-
Granges la Ville	Favorable	18/12/19	-
Champey	Favorable	11/12/19	-
Vouhenans	Favorable	11/12/19	-
Etobon	Favorable	13/12/19	-
Frotey les Lure	Favorable	20/12/19	-
Moffans et Vacheresse	Favorable	20/12/19	-
Lomont	Favorable	04/12/19	-
Secenans	Favorable	13/01/20	-
Vellechevreux et Courbenans	Favorable	16/01/20	-
Semondans	Favorable	20/01/20	-

5 – Conclusions de l’inspection des installations classées.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été considéré comme complet et régulier à l’issue de la phase d’examen, après réception des compléments demandés au pétitionnaire et analyse de l’avis des services consultés.

Les résultats de l’enquête publique, ainsi que les délibérations des communes concernées, ont fait état d’une très bonne acceptabilité de ce projet par les riverains et les élus locaux, ce qui témoigne d’une bonne concertation et intégration du projet lors de sa conception.

Le projet s’inscrit d’ailleurs pleinement dans les objectifs de développement éoliens portés par la programmation pluriannuelle de l’énergie, et repris actuellement par le SRADDET.

La commission d’enquête a proposé un avis favorable assorti d’une réserve relative à la découverte de la cigogne noire à moins d’1 km du projet lors de la phase d’enquête publique, espèce protégée sensible à l’éolien dont les effectifs sont très faibles dans la région (10 couples), qui a fait l’objet d’une étude et d’une proposition de modification du projet de la part du porteur, présentée en préfecture en septembre 2020 à l’issue de l’enquête. La modification de ce projet, visant à retirer du projet 3 des 9 éoliennes les plus proches du nid de cigognes, visait également à limiter l’influence visuel du parc éolien sur la chapelle de Ronchamp inscrite au patrimoine de l’UNESCO.

Les conclusions de l’inspection des installations classées sont détaillées ci-dessous ; elles conduisent l’inspection à proposer un refus du projet, malgré les modifications proposées, en raison de son incompatibilité avec la protection de la cigogne, et la protection du paysage environnant la chapelle de Ronchamp.

1. Dangers de l’installation

Concernant les dangers de l’installation, l’analyse de l’étude de danger jointe au dossier conduit l’inspection à considérer que les risques du projet pour les biens et les personnes sont limités et suffisamment maîtrisés. La méthodologie de cette étude se réfère aux textes réglementaires qui doivent être utilisés et satisfait ces exigences.

Les impacts de l’installation sur la circulation aérienne civile et militaire ont été jugés acceptables, comme en témoignent les avis conformes de la DGAC et de l’armée. Des questionnements avaient été émis au sujet de l’aérodrome de Saulnot, mais en raison de la suppression des trois éoliennes les plus proches de l’aérodrome dans la modification proposée après l’enquête publique, la distance de l’ensemble des mats restants a été augmentée à plus de 2 km et l’impact du parc sur cet aérodrome peut être jugé acceptable.

2. Environnement et nuisances

L’inspection note que les impacts résiduels du projet sont inacceptables concernant la protection des espèces protégées et de la valeur universelle exceptionnelle de la chapelle de Ronchamp classée au patrimoine mondial de l’UNESCO.

En effet, au sujet de la cigogne noire, la découverte d’un nid à moins d’1km de certains des mats du projet pendant la phase d’enquête publique a amené le service biodiversité de la DREAL, consulté suite à la confirmation de la découverte du nid par l’ONCFS, à émettre un avis défavorable.

En effet, la cigogne noire est une espèce protégée, classée en statut « EN » (En danger) sur la liste rouge nationale des oiseaux nicheurs, en statut « EN » sur la liste rouge de Bourgogne, et en statut « CR » (En danger critique d’extinction) sur la liste rouge de Franche-Comté.

Ses effectifs actuellement connus dans la région Bourgogne-FrancheComté se portent à 10 couples, et il s’agit d’une espèce particulièrement sensible aux collisions avec les parcs éoliens, compte tenu de sa grande envergure, de sa hauteur de vol qui recoupe les zones d’effet des pâles d’éoliennes, et de son rayon d’action important qui peut s’élever à 10 à 20 km autour du nid notamment en période de nourrissage des jeunes.

La présence d'un nid à 900 mètres de l'éolienne la plus proche du projet après les modifications proposées par le porteur est donc de nature, malgré les mesures conservatoires proposées, à remettre en cause le maintien de conservation de l'espèce dans un état favorable.

En effet, la mortalité d'un seul couple de cigogne, vu la faiblesse des effectifs de l'espèce dans la région, est de nature à elle seule à remettre en cause cet état de conservation. Par ailleurs, le rayon d'action de l'espèce, et le fait que l'étude réalisée en 2020 par le porteur confirme, sur une courte durée d'observation, qu'on observe des déplacements de l'espèce sur un rayon de plus de 2km, impliquent qu'il n'est pas possible d'exclure avec une certitude suffisante la possibilité d'une collision entre les occupants du nid et les éoliennes.

Ces éléments conduisent d'ailleurs la DREAL à proposer un refus des projets éoliens comportant des éoliennes à moins de 5km d'un nid de Cigogne noire, ou bien la suppression des éoliennes concernées (ce qui a été le cas sur les projets de Minot et des Hauts de l'Armançon en Bourgogne).

Enfin, la proposition de l'exploitant d'ajouter aux mât E5 et E6 du projet (les plus proches du nid après la suppression des trois mât) des dispositifs anti collision est probablement de nature à réduire le risque, cependant le retour d'expérience dont disposent les services de l'État sur le fonctionnement de ces dispositifs pour des espèces sur lesquelles on dispose de plus de données comme le Milan royal montre que des collisions peuvent encore intervenir. De tels dispositifs ne sont donc pas considérés comme suffisants pour réduire le risque de mortalité de cigogne noire à un niveau acceptable, considérant la faiblesse des effectifs de l'espèce dans la région.

Pour ce qui concerne la chapelle de Ronchamp, les différents avis de la DRAC, le dernier en date du 12/10/2020, mettent en évidence le lien fort qui existe entre la chapelle et le paysage qui l'entoure. En effet, l'architecture de la chapelle a été conçue par son concepteur, Le Corbusier, comme une réponse aux horizons des paysages environnants.

Ce lien a donc été considéré comme partie intégrante de ce qui fait la valeur universelle exceptionnelle de la chapelle de Ronchamp, et l'intégration dans ce paysage d'éoliennes, visibles depuis la partie sud de la chapelle, de nature à remettre en cause l'équilibre de ce paysage et la façon dont il peut être lu en relation avec l'architecture du monument.

Dès lors, il ne peut être considéré que ce projet éolien, dont l'impact visuel depuis la chapelle reste fort malgré la suppression de 3 des 9 mât, ne puisse remettre en cause le classement UNESCO de la chapelle de Ronchamp.

Cette analyse a été confirmée par l'étude d'Aire d'influence paysagère commandée par la DREAL auprès du bureau d'études JDM Paysagistes, qui analyse le lien entre la valeur universelle exceptionnelle de la chapelle et le paysage, et qui définit, dans l'objectif de protéger cette valeur universelle, une zone d'exclusion des éoliennes de grande hauteur (de plus de 150 m) qui englobe la zone d'implantation du projet. Cette carte est présentée en annexe II.

Dès lors, les modalités de prévention des dangers ou inconvénients sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ne sont pas satisfaisantes. Ceci n'avait pas été mis en évidence en phase d'examen du dossier.

3. Capacités techniques et financières

Le pétitionnaire a démontré que son projet était viable économiquement. Ce dernier entend mettre en œuvre des capacités techniques et financières pour une exploitation correcte de son installation. Il justifiera la constitution de ces capacités avant la mise en service de son installation conformément au 3° du I de l'article D181-15-2 du code de l'environnement.

Les garanties financières constituées permettront de palier une éventuelle défaillance du pétitionnaire lors de la cessation d'activité.

4. Aspects sociétaux

La réglementation ICPE constitue une garantie du respect et de suivi des engagements de l'exploitant.

En dehors des éléments présentés dans ce rapport, l'enquête publique et l'instruction n'ont pas soulevé de point présentant un problème particulier en lien avec les réglementations relatives aux procédures intégrées.

5. Propositions de l'inspection

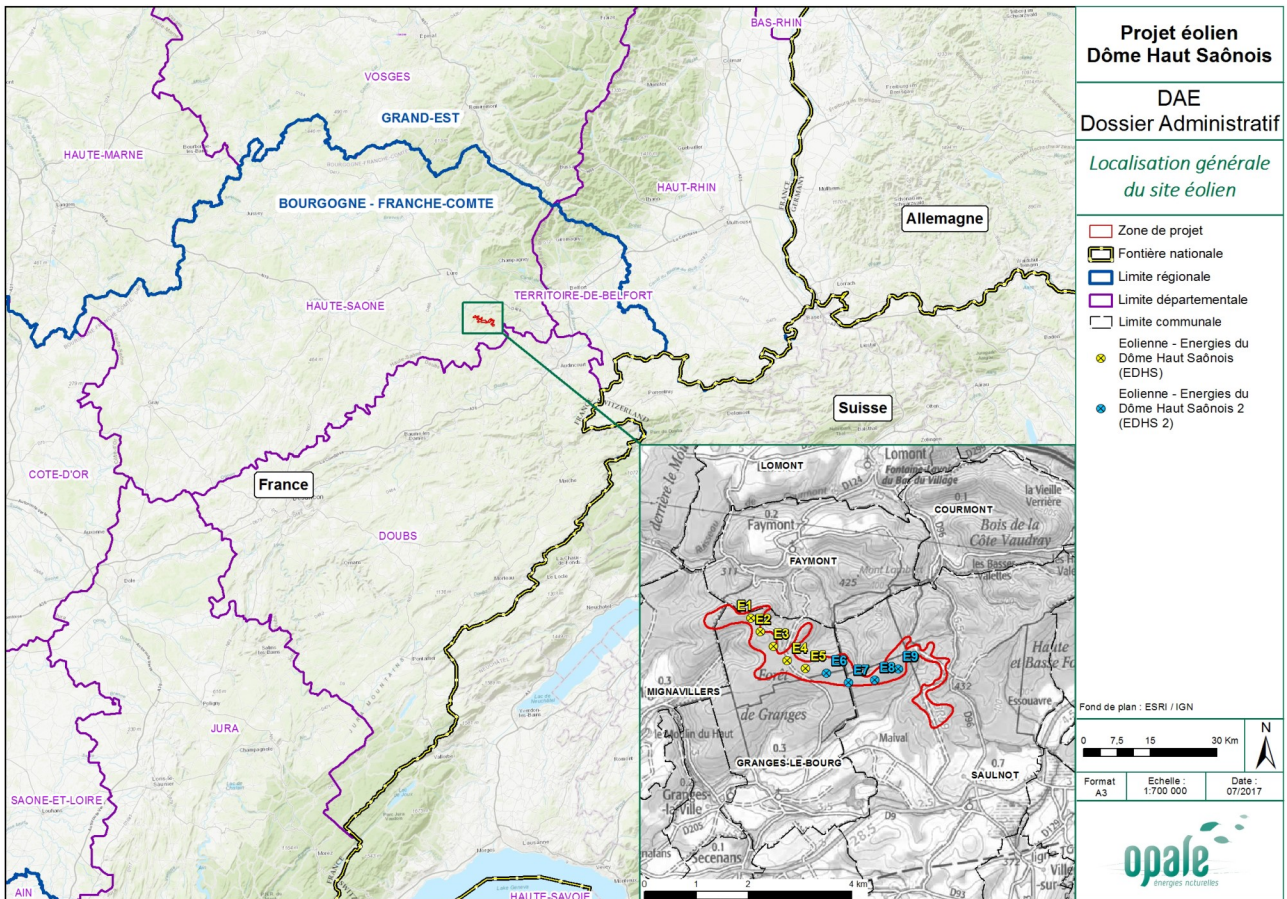
Compte-tenu de l'ensemble des éléments précédents, l'inspection émet un avis défavorable au projet eu égard aux dangers ou inconvénients que celui-ci présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

En cohérence avec la doctrine de passage en commission et compte-tenu des enjeux du présent projet en matière de prévention des atteintes à l'environnement, il est proposé de recueillir l'avis de la CDNPS sur le projet d'arrêté préfectoral de refus joint à ce rapport (qui prend dans les faits la forme de deux projets d'arrêtés pour les parties Est et Ouest du projet).

Le cas échéant, le pétitionnaire devra être informé au moins huit jours avant la réunion du conseil dans les conditions prévues par l'article R.181-39 du code de l'environnement.

LE RÉDACTEUR	LE VÉRIFICATEUR ET APPROBATEUR
FLAVIEN SIMON CHEF DU SERVICE PRÉVENTION DES RISQUES	

Annexe I – carte de localisation du projet empruntée à l'étude d'impact



Annexe II – Carte extraite de l'étude d'Aire d'influence paysagère

